

SARIA FRANCE MANAGEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 4, rue Mozart – 92110 CLICHY

927 520 411 RCS Nanterre

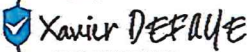
**STATUTS MIS A JOUR PAR SUITE DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 18 DECEMBRE 2025**

« AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2026 »

Certifiés conformes

Le gérant

M. Xavier DEFAYE

Signé par :

31487E38F2A344F...

LA SOUSSIGNEE :

La société **SARIA INTERNATIONAL GmbH**, société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) dont le siège social est à Norbert-Rethmann-Platz 1, 59379 SELM (Allemagne), immatriculée au registre du commerce (*Amtsgericht*) du tribunal de DORTMUND (Allemagne) sous le numéro HRB 17789,

représentée par Dr. Peter HILL, M. Nicolas ROTTMANN, et M. Tim SCHWENCKE en leur qualité de co-gérants,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée (ci-après, la « **Société** ») qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, propriétaires des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la direction générale et toutes prestations utiles à l'exercice, par toute entreprise, directement ou indirectement, des activités de collecte et du traitement de coproduits animaux et/ou de déchets organiques par traitement thermique et/ou conditionnement par surgélation et/ou méthanisation ou tout procédé similaire ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **SARIA FRANCE MANAGEMENT**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue Mozart – 92110 CLICHY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés dans les conditions requises à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Pour les besoins de la constitution de la Société, il est fait apport en numéraire par la société SARIA INTERNATIONAL GmbH, de la somme de dix mille (10.000) euros,

Laquelle somme de dix mille (10.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Européenne Crédit Mutuel (BECM), ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi le 18 mars 2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus, qui sont détenues par la société SARIA INTERNATIONAL GmbH, à concurrence de mille (1.000) parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

En cas d'augmentation du capital au cours de la vie sociale, les parts sociales nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement lors de leur création.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil de gérance, toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de parts nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Si l'opération de modification du capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix sans tous les votes et délibérations collectives des associés.

10.2 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10.3 Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

10.4 En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

11.1.1 Le terme « cession » au sens des présents statuts désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit réalisée entre vifs ou pour cause de décès, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de parts sociales, et plus généralement de tout droit quelconque dans le capital social ou les droits de vote, notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, par suite de cession, échange, dévolution, apport, donation, démembrement, transmission universelle de patrimoine, fusion, scission et opérations assimilées, adjudication ou cession judiciaire, constitution de fiducie, trusts ou société en participation, convention de croupier, location, nantissement, ou liquidation.

11.1.2 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par la loi.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.1.3 Les cessions de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris au conjoint, héritier, ascendant ou descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en

nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, et dans les conditions fixées à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

11.2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant-droits de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément par la majorité des autres associés représentant au moins la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé devront notifier leur demande d'agrément, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités. La transmission s'effectuera, dans les conditions visées à l'article L. 223-14 du Code de commerce, sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

11.3 Réunion de toutes les parts en une seule main

En application de l'article L. 223-4 du Code de commerce, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause reçoivent la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèdent comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'Article 11.2 ci-dessus.

ARTICLE 13 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales de la Société peuvent être données à bail dans les termes de l'article L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de bail doit comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire de parts sociales sont applicables dans les mêmes conditions au locataire de parts sociales.

ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La Société peut émettre des obligations dans les conditions fixées par les articles L. 223-11 et R. 223-7 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - GERANCE

15.1 Composition du conseil de gérance

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par une décision postérieure, à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Il ne peut être désigné plus de six (6) gérants en exercice simultanément.

Les gérants sont réunis dans un Conseil de gérance. S'il ne subsiste qu'un gérant unique, celui-ci exerce seul les prérogatives conférées par les présents statuts au Conseil de gérance.

La rémunération des gérants est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés. Dans tous les cas, les gérants ont droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société.

15.2 Durée des fonctions – Démission - Révocation

Les gérants sont nommés et renouvelés dans leur mandat pour une durée d'un an, qui prend fin à la date de l'assemblée générale des associés, ou de la décision de l'associé unique, statuant sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel est intervenue la nomination ou le renouvellement. Les associés peuvent, dans la décision de nomination, fixer toute durée plus longue qu'ils décideront. Les gérants sont rééligibles sans limitation de mandats.

Les fonctions de gérant prennent fin, selon le cas :

- Par l'arrivée du terme du mandat,
- Par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- Par le décès,
- Par la démission, le cas échéant sans délai,
- Par la révocation sur décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Il est précisé que constitue un juste motif ou une cause légitime de révocation, la cessation pour quelque cause que ce soit des fonctions qu'un gérant exerce au titre d'un contrat de travail conclu avec la société SARIA INTERNATIONAL GmbH ou avec l'une de ses filiales (au sens de l'article L233-1 du Code de commerce).

15.3 Fonctionnement du conseil de gérance

Le Conseil de gérance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation d'au moins deux de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé dans la convocation. Les convocations peuvent être faites par tous moyens et sans délai.

Les réunions du Conseil de gérance peuvent être aussi organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le Conseil de gérance ne délibère valablement que si les trois quart (3/4) au moins de ses membres sont présents ou représentés, y compris par des moyens de télétransmission.

Chaque réunion du Conseil de gérance est présidée par l'un de ses membres, pris à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de son nom. Le Conseil de gérance désigne également un secrétaire, choisi ou non parmi ses membres, pour assister ses membres dans la préparation des réunions et l'établissement des procès-verbaux.

Les décisions du Conseil de gérance sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents ou représentés.

Un gérant peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre gérant de le représenter à une séance du Conseil de gérance. Chaque gérant ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

Dans l'hypothèse où le mandat de l'un des gérants aurait pris fin avant son terme ou n'aurait pas été renouvelé, et jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement, un gérant peut disposer de plein droit, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, de deux voix au sein du Conseil de Gérance. Le quorum requis pour la validité des délibérations du Conseil de gérance est également déterminé en tenant compte de cette double voix.

En-dehors des réunions, les décisions du Conseil de gérance peuvent aussi être adoptées par tout moyen écrit, y compris au moyen d'un vote par messagerie électronique dès lors qu'aucun membre ne récusé ce procédé dans un délai raisonnable. Les décisions peuvent être prises par l'établissement d'un acte sous seing privé signé par la majorité des trois quart (3/4) des membres du Conseil de gérance.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la loi ou les présents statuts relativement aux termes, conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de gérance ou à l'exercice de ses attributions, il peut y être pourvu par un Règlement Intérieur adopté par décision collective ordinaire des associés. Les dispositions de ce Règlement Intérieur s'imposent impérativement à chaque gérant.

Les décisions du Conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire. En l'absence de secrétaire, il est signé par un autre gérant ayant participé à la séance dudit Conseil.

15.4 Pouvoirs de la gérance

Le Conseil de gérance est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Société conformément à son intérêt social. Il détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant a la signature sociale et dispose individuellement des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, dans les rapports avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les pouvoirs des gérants s'exercent dans la limite des décisions que la loi ou les présents statuts réservent expressément aux associés, ainsi que de toute limitation stipulée par le Règlement Intérieur du Conseil de Gérance.

Les membres du Conseil de gérance peuvent répartir entre eux les tâches de direction dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur. Dans tous les cas, chaque gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération projetée par un autre gérant. Si l'opération n'est pas encore conclue, l'opposition produit les effets prévus par la loi.

Dans ses relations avec le ou les associés, le Conseil de gérance désigne celui de ses membres qui le représente.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de son choix.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L. 223-22 du Code de commerce.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si la Société est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les gérants de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre de cette société, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la Société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – EMPRUNTS – CONVENTIONS INTERDITES

Le Conseil de gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, de procéder à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des gérants, d'autoriser toute opération excédant les pouvoirs du Conseil de gérance, de désigner les Commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet :

- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par une décision collective ordinaire des associés ;
- l'adoption ou la modification du Règlement Intérieur du Conseil de gérance ;
- la fusion ou la scission de la société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, la modification des présents statuts.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION

19.1 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, prises à son initiative ou sur proposition du Conseil de gérance.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collective des associés, y compris par voie dématérialisée, et signés par lui.

19.2 Les décisions collectives des associés résultent :

- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- soit d'une consultation écrite prise à l'initiative de la gérance,
- soit d'une assemblée générale.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, celles visées aux articles L. 223-11, L. 223-27 al. 4 et al. 8 du Code de commerce et celles relatives à l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

19.3 Assemblées générales des associés :

- 19.3.1 Les associés sont convoqués sur décision du Conseil de gérance, qui peut déléguer tout pouvoir au gérant qu'il désigne à l'effet d'organiser l'assemblée. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 223-20 du Code de commerce. Tous documents d'information devant être adressés aux associés préalablement à la tenue des assemblées peuvent leur être communiqués sous la même forme. La convocation indique l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans le cas du décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier.

- 19.3.2 L'assemblée des associés est présidée par l'un des gérants associés ou, si aucun des gérants n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 19.3.3 Dans les conditions légales et réglementaires, les réunions de l'assemblée générale pourront utiliser des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective. Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- 19.3.4 Tout associé peut se faire représenter en assemblée par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

- 19.3.5 Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés soit par l'un des gérants s'il est associé, soit par le président de séance. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social ou par voie dématérialisée, dans les conditions réglementaires.

19.4 Consultation écrite des associés :

- 19.4.1 En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions

proposées accompagnées du rapport du Conseil de gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- 19.4.2 Les procès-verbaux des décisions adoptées par voie de consultation écrite doivent indiquer les modalités de cette consultation, l'identité des associés ayant voté par correspondance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Ils sont établis et signés par le ou les gérants désignés par le Conseil de gérance.

19.5 Décisions résultant du consentement de tous les associés

- 19.5.1 Lorsque la décision collective des associés résulte de leur consentement unanime exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.
- 19.5.2 Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où les gérants, s'ils ne sont pas associés, en ont eu connaissance.

ARTICLE 20 - QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1 Décisions collectives ordinaires

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, dans les assemblées ou consultations écrites, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales détenues par les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

L'agrément des cessions de parts sociales réalisées au profit de tiers étrangers à la Société est décidé à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

20.2 Décisions collectives extraordinaires

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, pour toutes décisions collectives extraordinaires, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

En cas de consultation écrite, celle-ci n'est valablement réalisée que si les associés ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première consultation, le quart des parts sociales et, sur deuxième consultation, le cinquième de celles-ci.

Dans tous les cas, sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, si les conditions légales et réglementaires sont réunies, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le Conseil de gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, les activités en matière de recherche et de développement, et toutes autres informations prévues par la loi et les règlements applicables.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La collectivité des associés dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le Conseil de gérance peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil de gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

27.2 En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français dans les conditions du droit commun.

